



ÉCOLE DE L'AIR

Conseil d'administration  
séance du 27 novembre 2019

## Délibération portant sur les règles générales de recrutement du personnel sur contrat de l'École de l'air

*Vu la loi n°83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois ;*

*Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;*

*Vu les articles L6227-1 à L6227-12 du code du travail ;*

*Vu la loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 ;*

*Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;*

*Vu le décret n°2018-1158 du 14 décembre 2018 relatif à l'École de l'air ;*

*Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;*

*Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel.*

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, décide :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'École de l'air, représentée par son directeur général, peut avoir recours à des agents non titulaires de droit public, dans le cadre fixé par la loi n°83-481 du 11 juin 1983, la loi n°84-16 modifiée du 11 janvier 1984, ainsi que par leurs différents textes d'application, notamment le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié susvisés.

L'École de l'air peut également recruter des agents contractuels au titre de l'article 31 de la loi n°2018-607 relative à la programmation militaire pour les années 2018 à 2025.

De manière générale, ces recrutements peuvent intervenir :

- lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ;
- en cas de transferts d'emplois d'une autre autorité administrative vers l'École de l'air ;
- pour occuper des fonctions correspondant à un besoin permanent, impliquant un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70% d'un service à temps complet ;
- pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, ou indisponibles du fait des congés ou absences listés à l'article 6 quater de la loi n°84-16 modifiée du 11 janvier 1984 ;
- pour assurer les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.



ÉCOLE DE L'AIR

Conseil d'administration  
séance du 27 novembre 2019

Au cas particulier, dans le cadre des opérations de transfert de la masse salariale et des emplois à l'École de l'air au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les agents non titulaires recrutés précédemment par le ministère des armées pour une durée indéterminée pour exercer des fonctions au sein de l'École de l'air, pourront bénéficier d'un nouveau contrat à durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, reprenant les éléments substantiels du précédent, conformément à l'article 6 septies de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

**Article 2 :**

Les agents non titulaires recrutés au titre de l'article 1 peuvent percevoir les éléments de rémunération suivants :

- 1) une rémunération composée des mêmes éléments que celle attribuée aux autres agents publics, calculée par référence à un indice de traitement de la fonction publique, complétée du versement de l'indemnité de résidence et le cas échéant du supplément familial de traitement (SFT) . Le montant de cette rémunération est déterminé au cas par cas par le directeur général, au regard des fonctions exercées, de la qualification détenue par l'agent ainsi que par son expérience.  
Cette rémunération évolue en fonction des variations de rémunération du point d'indice des fonctionnaires. Elle peut également faire l'objet d'une réévaluation au minimum tous les trois ans pour les agents recrutés en CDI ou titulaires d'un contrat à une durée déterminée supérieure à un an, en fonction notamment de l'expérience acquise ou de l'évolution des fonctions confiées.
- 2) les agents non titulaires engagés pour répondre à un besoin permanent pour une durée déterminée supérieure à un an ou pour une durée indéterminée peuvent en outre percevoir une part variable de rémunération au regard des résultats annuels obtenus. Cette part variable ne peut excéder 1/12<sup>ème</sup> du montant annuel de la part fixe. Le directeur général de l'École de l'air décide des montants versés en année N au regard des compte-rendu d'entretien professionnel réalisés au titre de l'année N-1.

**Article 3:**

L'École de l'air peut recruter des doctorants contractuels relevant du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 modifié susvisé. Leur rémunération est déterminée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 29 août 2016 modifié. Au regard du montant en vigueur, elle ne peut être inférieure à 1 758 euros bruts mensuels. Ce montant sera adapté en cas d'évolution de la réglementation.

**Article 4 :**

L'École de l'air peut conclure des contrats d'apprentissage, dans les conditions prévues par les articles L6227-1 à L6227-12 du code du travail.

**Article 5 :**

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air.

Pour : 23  
Contre : 0  
Absentions : 0

Le président du conseil d'administration